

Date d'entrée en vigueur	2021
Dates de mise à jour	15/03/2024
Références	Articles 325-28,29 et 30 du Règlement général de l'AMF Articles L.522-1 et L. 522-3 du Code des assurances

Table des matières

PROCEDURE DE PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	1
1. Définitions .....	2
2. Périmètre .....	2
2.1 Activités de conseiller en investissements financiers .....	2
2.2 Activités d'intermédiaire en assurance .....	2
2.3 Autres activités.....	2
3. Identification des conflits d'intérêts .....	2
4. Prévention des conflits d'intérêts .....	3
5. Mesures de gestion des conflits d'intérêts .....	5
6. Information du client .....	5
7. Registre des conflits d'intérêts avérés .....	6
8. Actualisation de la politique des conflits d'intérêts .....	6

**BG FINANCES** a élaboré une politique en matière de conflits d'intérêts, appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de ses activités, afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts de ses clients et de se conformer à la réglementation applicable à son activité de conseiller en investissements financiers et/ou d'intermédiaire d'assurance (cf. articles 325-28,29 et 30 du Règlement général de l'AMF).

Cette politique s'appuie sur la méthode d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts détaillées ci-après.

## 1. Définitions

Un conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle le pouvoir d'appréciation, de décision, et/ou l'exercice des fonctions ou des responsabilités par une personne physique ou morale peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par tout pouvoir d'influence exercé par un tiers, comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Il peut intervenir entre **BG FINANCES**, un employé salarié ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle et ses clients, ou entre certains de ses clients.

## 2. Périmètre

Un conseiller en gestion de patrimoine ou courtier en financements ou assurances est susceptible de rencontrer, dans l'exercice normal de ses activités et ce, au titre de ses différents statuts réglementaires, des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

La présente politique en matière de conflits d'intérêts couvre les différentes situations de conflits d'intérêts identifiées pouvant survenir dans l'exercice des activités de **BG FINANCES**.

### 2.1 Activités de conseiller en investissements financiers

En sa qualité de conseiller en investissements financiers, **BG FINANCES** exerce à titre de profession habituelle les activités suivantes, telles que listées à l'article L. 541-1 I du Code monétaire et financier :

- Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ;
- Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ;
- Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1.

### 2.2 Activités d'intermédiaire en assurance

En sa qualité d'intermédiaire en assurance, **BG FINANCES** exerce des activités de distribution des contrats d'assurance vie individuel comportant des valeurs de rachat et des contrats de capitalisation.

Ces activités peuvent générer des situations de conflit d'intérêts potentielles ou avérées.

### 2.3 Autres activités

Les autres activités du **BG FINANCES**, notamment en matière d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement, ou immobilières peuvent également être impactées par les mêmes problématiques.

## 3. Identification des conflits d'intérêts

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts, **BG FINANCES** a mis en œuvre une politique d'identification des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant de ses activités.

Pour ce faire, **BG FINANCES** a élaboré une cartographie des différentes situations de conflits d'intérêts qui pourraient porter atteinte aux intérêts du client dès lors que **BG FINANCES**, une employée ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle :

- est susceptible de réaliser des gains financiers ou d'éviter des pertes financières aux dépens du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;

- a la même activité professionnelle que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec la prestation fournie au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

La cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels figure dans le modèle de tableau suivant (modèle activité CIF).

Critères	Situations de conflits d'intérêts potentiels	Activités concernées	Date Mise à jour
Le CIF, un employé salarié ou une personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment du client.			
Le CIF ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat.			
Le CIF ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné.			
Le CIF ou cette personne a la même activité professionnelle que le client.			
Le CIF ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec la prestation fournie au client, sous la forme de services ou avantages.			

BG FINANCES a élaboré une cartographie des risques pour chaque activité réglementaire qu'il est amené à exercer.

Cette cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels identifie les situations potentielles de conflits d'intérêts ainsi que les activités de BG FINANCES concernées par ces situations.

Ce document est mis à jour par BG FINANCES dès lors qu'une nouvelle situation potentielle de conflits d'intérêts est identifiée.

Il est revu au moins annuellement par BG FINANCES qui, s'il le juge pertinent, pourra modifier les dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernés.

#### 4. Prévention des conflits d'intérêts

Le dispositif mis en place par BG FINANCES au titre de la prévention des conflits d'intérêts repose sur :

- le principe selon lequel BG FINANCES, ses dirigeants, mandataires sociaux, et son personnel doivent privilégier les intérêts des clients et doivent s'abstenir d'agir de façon qui serait susceptible de causer un préjudice auxdits clients ;

- à cet effet, la mise en place de règles strictes pour encadrer la réalisation des prestations de services que **BG FINANCES** propose à ses clients dans le respect de la primauté de l'intérêt du client ;
- à cet effet, la mise en place de procédures et documents permettant de veiller à ce que les prestations de services que **BG FINANCES** propose à ses clients soient en adéquation avec leur profil et attentes, objectifs et besoins et ce, au regard de chaque activité réglementaire qu'il exerce ;
- à cet effet, la mise en place de procédures de sélection des partenaires de **BG FINANCES** , respectant notamment la réglementation applicable à la gouvernance produits, lorsqu'elle est applicable, qui permettent de garantir que le référencement repose sur des critères objectifs et transparents et notamment, la prise en compte objective des facteurs de durabilité inhérents aux produits et susceptibles de rencontrer les attentes de la clientèle de **BG FINANCES**
- En particulier et dans le cadre de l'activité d'IAS, la prise de connaissance des informations prodiguées par les concepteurs d'assurance (compagnies) au titre de la gouvernance produit et décrivant notamment toutes les situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts portant préjudice au client.
- à cet effet, la mise en place d'une politique de tarification homogène et objective respectant les règles de transparence des frais et commissions perçus ;
- le principe selon lequel il est interdit aux dirigeants, mandataires sociaux, et au personnel de se livrer à des activités incompatibles avec leurs fonctions ou susceptibles de les placer dans une situation qui générerait un conflit d'intérêts avec **BG FINANCES** ;
- à cet effet, l'obligation pour les dirigeants, mandataires sociaux, et personnel de déclarer les activités et fonctions qu'ils exercent au sein d'autres sociétés à titre personnel ;
- l'application d'une politique de rémunération du **BG FINANCES** permettant d'éviter des comportements non conformes aux intérêts du client, en prohibant notamment la perception de rémunération en lien avec la tarification des produits et des prestations, ou la performance des produits conseillés ;
- à cet effet, un règlement intérieur et un code de déontologie applicables aux collaborateurs et définissant notamment les règles de bonne conduite au sein de **BG FINANCES** ainsi que des procédures en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes physiques, permettant également de prévoir les mesures d'organisation nécessaires pour éviter la circulation d'informations confidentielles, notamment lorsque ces échanges ou l'utilisation de ces informations sont susceptibles de léser le client ;
- l'organisation de formations sur le sujet et des actions de sensibilisation du personnel aux règles de bonne conduite interne et de place ;
- des règles de gouvernance ;
- la séparation des fonctions pouvant générer des conflits d'intérêts ;
- l'interdiction d'opérations pour compte propre qui ne respecteraient pas les règles prévues par l'entreprise ;
- à cet effet, l'obligation pour les dirigeants, mandataires sociaux, et personnel de déclarer les transactions personnelles qu'ils effectuent ;
- le principe selon lequel **BG FINANCES** , ses dirigeants, mandataires sociaux et son personnel pourront souscrire à des produits conseillés par **BG FINANCES** , sous réserve que les souscriptions et les rachats en résultant s'effectuent aux mêmes conditions que pour les autres investisseurs, souscripteurs ou adhérents ;
- le principe selon lequel les dirigeants, mandataires sociaux, et personnel doivent s'abstenir de solliciter ou d'accepter des partenaires et des clients des cadeaux ou avantages risquant de compromettre leur impartialité.
- à cet effet et dans un souci de transparence, la déclaration par le salarié auprès de sa hiérarchie des cadeaux et avantages reçus par le personnel de **BG FINANCES** dont la valeur excéderait [...], de la part de partenaires ou de producteurs de produits commercialisés par l'entité ; la validation préalable de ces cadeaux et avantages par la hiérarchie.

## 5. Mesures de gestion des conflits d'intérêts

*[à adapter au regard de l'activité et des éléments effectivement mis en place]*

La gestion des conflits d'intérêts repose sur le principe de la primauté de l'intérêt des clients. La mise en œuvre de ce principe est du ressort de chaque salarié, des dirigeants de **BG FINANCES** ainsi que de toute personne visée par la présente procédure.

La gestion des conflits d'intérêts s'organise de la manière suivante :

Tout collaborateur confronté à une situation de conflit d'intérêts potentielle ou apparente doit en informer sa hiérarchie sur tout support durable en précisant les informations relatives à la nature de conflit d'intérêts et le détail des intérêts en cause.

Par ailleurs, la vigilance de **BG FINANCES** en matière de conflit d'intérêts est accrue, notamment lors des événements suivants :

- Lettre de mission signée avec un nouveau client ;
- Contractualisation avec un nouveau partenaire ;

### 5.1 Mesures de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de l'activité de conseiller en investissements financiers

En application de l'article 325-29 du règlement général de l'AMF et en cas de conflit d'intérêts avéré avec un client, **BG FINANCES** prend les mesures appropriées, en ayant notamment recours aux procédures et mesures suivantes :

1° des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes physiques employées pour exercer une prestation de conseil engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

2° une surveillance séparée des personnes physiques employées pour exercer une prestation de conseil dont les principales fonctions supposent de fournir aux clients des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux du conseiller en investissements financiers, pouvant entrer en conflit ;

3° la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes physiques employées pour exercer une prestation de conseil exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

4° des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne physique employée pour exercer une prestation de conseil se charge de prestation de conseil ;

5° des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne physique employée pour exercer une prestation de conseil à plusieurs activités mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier distinctes, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

### 5.2 Mesures de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre des activités d'intermédiaire en assurance

En application de l'article 5 du Règlement délégué du 21.9.2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil (DDA), **BG FINANCES** prendra les mesures nécessaires d'organisation ainsi que toutes les mesures spécifiques pour traiter efficacement le risque de conflit d'intérêts, en suivant les principes et moyens décrits dans le cadre du paragraphe 5.1 précédent.

### 5.3 Mesures de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre des autres activités réglementées

Dans le cadre de ses autres activités, **BG FINANCES** s'efforcera également de gérer efficacement le risque de conflit d'intérêts en mettant en place les mesures appropriées.

## 6. Information du client

En cas de conflit d'intérêts avéré avec un client, si les dispositions organisationnelles et administratives établies par **BG FINANCES** pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité, **BG FINANCES** informe le client. La révélation au client du conflit d'intérêt s'effectue donc en dernier ressort.

L'information du client se fait sur support durable et qui est conservée pendant au moins cinq ans. Elle inclut une description spécifique du conflit d'intérêts, en tenant compte de la nature du client destinataire de la communication.

La description explique la nature générale et les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques.

Cette information doit être suffisamment détaillée pour permettre au client de prendre une décision informée sur la fourniture de la prestation de conseil proposée.

#### **7. Registre des conflits d'intérêts avérés**

A chaque fois qu'un conflit d'intérêts est détecté et traité, **BG FINANCES** met à jour le registre des conflits d'intérêts.

Le registre des conflits d'intérêts consigne les types d'activités et de prestation de conseil pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit sont conservées au moins 5 ans après sa survenance.

#### **8. Actualisation de la politique des conflits d'intérêts**

La politique des conflits d'intérêts est évaluée et revue périodiquement, au moins chaque année, afin de remédier à ces éventuels dysfonctionnements.

La politique des conflits d'intérêts, le registre et les procédures sont également revus pour tenir compte :

- des modifications législatives ou réglementaires ;
- des positions et recommandations des autorités de régulation compétentes ;
- des changements dans les activités de **BG FINANCES** ;
- de changements dans les relations avec des entités externes ;
- des enseignements tirés suite à la gestion de conflits d'intérêts rencontrés.